



CANADIAN NATIONAL RAILWAYS

PUBLIC NOTICE

SPITTING PROHIBITED

The Rules and Regulations of Canadian National Railway Company prohibit spitting in cars or waiting rooms, or on platforms or other premises of the Company, and prescribe, as a penalty for any violation or non-observance thereof, a fine not exceeding forty dollars (\$40.00).

GAMBLING PRACTICES

EXTRACT FROM THE CRIMINAL CODE

Sec. 180: (1) Every one who obtains or attempts to obtain anything from any person by playing a game in a vehicle, aircraft or vessel used as a public conveyance for passengers is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

(2) Every person in charge of a vehicle, aircraft or vessel and any person authorized by him may arrest, without warrant, a person who he has good reason to believe has committed or attempted to commit or is committing or attempting to commit an offence under this section.

(3) Every person who owns or operates a vehicle, aircraft or vessel to which this section applies shall keep posted up, in some conspicuous part thereof, a copy of this section or a notice to the like effect, and in default thereof is guilty of an offence punishable on summary conviction.

CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

AVIS PUBLIC

DÉFENSE DE CRACHER

Il est rigoureusement interdit par les règlements des Chemins de Fer Nationaux du Canada de cracher dans les wagons, salles d'attentes, ou sur le quai des gares ou autre propriété de la compagnie, sous peine d'une amende d'au plus quarante dollars (\$40.00) pour toute violation ou contravention.

JEUX DE CARTES ET AUTRES

EXTRAIT DU CODE CRIMINEL

Art. 180: (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque obtient ou tente d'obtenir quoi que ce soit d'une personne en pratiquant un jeu dans un véhicule, un aéronef ou un navire utilisé comme moyen de transport public pour des passagers ou voyageurs.

(2) Toute personne ayant la charge d'un véhicule, d'un aéronef ou d'un navire, de même qu'une personne autorisée par celle-ci, peut arrêter sans mandat un individu qui, d'après ce qu'elle a bonne raison de croire, a commis ou tenté de commettre ou commet ou tente de commettre, l'infraction visée au présent article.

(3) Toute personne qui possède ou exploite un véhicule, aéronef ou navire visé par le présent article, doit tenir affiché, dans quelque partie bien en vue dudit véhicule, aéronef ou navire, une copie de cet article, ou un avis au même effet, à défaut de quoi elle est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.